



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

**ARRETE PREFECTORAL n° 10-025
portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de CESTAS**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 à 4, L 312-1, R 312-1 à 6,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la demande en date du 11 mars 2010 enregistrée sous le n° 10-025 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, présentée par SCI FORETLAND, dont l'adresse est : 18 Avenue de la Lagune du Merle, 33114 LE BARP, sollicitant l'autorisation de défricher 247ha 84a 61ca de bois situés sur le territoire de la commune Cestas (Gironde),
- VU l'étude d'impact de février 2010,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MAGNE en date du 8 juillet 2010 par laquelle celui-ci s'engage à maintenir pendant 20 ans en landes ou zones humides une surface de 31ha 69a 65ca sur propriété communale,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 31 mai 2010 sur le projet de défrichement au titre des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement,
- VU l'enquête publique du 21 juin au 23 juillet 2010 relative à la demande de défrichement ouverte par arrêté préfectoral en date du 2 juin 2010,
- VU les conclusions et l'avis favorable émis le 19 août 2010 par le Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête publique,
- VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 13 septembre 2010,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de reboisements compensateurs afin de ne pas aggraver la perte de forêts de production de Pin maritime en application de l'alinéa 2 de l'article L 311-4 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien et la restauration de landes de préférence humides sont nécessaires pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L311-3 du Code Forestier en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème en application de l'article L 311-4 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1er - Est autorisé le défrichement d'une superficie de 247ha 84a 61ca de bois, selon le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté dans les parcelles ainsi cadastrées sur la commune de CESTAS :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Cestas	D	1842	0,299	0,299
		1843	25,8164	25,8164
		1844	0,486	0,486
		1845	0,486	0,486
		1846	0,623	0,623
		1847	0,348	0,348
		1848	0,409	0,409
		1849	0,4185	0,4185
		1850	18,519	18,519
		1851	12,9315	43,6657
		1853	0,8582	
		1855	14,8355	
		1857	1,176	
		1859	6,35	
		1860	2,7095	
		1893	0,748	
		1895	7,0195	
		1856	1,0405	1,0405
		1861	0,355	0,355
		1862	7,4765	7,4765
		1863	17,6885	17,6885
		1864	1,302	1,302
		1865	0,3315	0,3315
		1866	0,3315	0,3315
		1867	13,884	13,884
		1868	0,394	0,394
		1869	3,691	3,691

3)

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Cestas	D	1870	0,1015	0,1015
		1871	0,3475	0,3475
		1872	0,2425	0,2425
		1873	0,2425	0,2425
		1874	0,3545	0,3545
		1875	0,315	0,315
		1876	13,4535	13,4535
		1877	1,5285	1,5285
		1878	6,24	6,24
		1879	0,508	0,508
		1880	4,648	4,648
		1881	0,1845	0,1845
		1882	2,222	2,222
		1883	2,397	2,397
		1884	0,711	0,711
		1885	0,7745	0,7745
		1886	18,0645	18,0645
		1887	0,6085	0,6085
		1888	0,4735	0,4735
		1889	3,1825	3,1825
		1890	3,9933	3,9933
		1891	0,459	0,459
		1892	6,494	6,494
		1894	0,4635	0,4635
		1897	0,823	0,823
Cestas	EB	1	2,1814	0
		2p	23,4703	19,4121
		3	5,9035	5,9035
		4	10,0457	9,4559
		5	6,5841	6,406
		7	0,762	0,2032

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Cestas	EB	65	0,6412	0,012
		67	0,9307	0,156
		68	0,9535	0
TOTAL			260ha 83a 23ca	247ha 84a 81ca

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux mesures de boisement compensateur suivantes :

- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec la commune de LE BARP une surface de 83ha 75a 16ca, dont 13ha 22ca en chênes, avant le 31 mars 2011 selon la liste des parcelles figurant en annexe 2 du présent arrêté. La convention de boisement compensateur dûment signée entre le demandeur et la commune figure à l'annexe 3 du présent arrêté.
- Le demandeur s'engage à boiser par voie de convention avec des propriétaires privés une surface de 141ha 83a 02ca. Les conventions de boisement compensateur dûment signées entre le demandeur et chacun des propriétaires ainsi que la liste des parcelles figurent en annexes 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté. Le demandeur s'engage à fournir la convention de boisement compensateur avec Mme DELEST dûment signée dans un délai de trois mois à compter de la présente autorisation. Dans le cas où celle-ci ne pourrait être fournie, le demandeur s'engage à verser à l'Etat une indemnité compensatrice correspondant à l'acquittement de ces obligations pour les surfaces non compensées par du boisement tel que prévu à l'article L311-4 dernier alinéa du Code Forestier.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est subordonnée à la conservation de landes de préférence humides pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L311-3 du Code Forestier en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème :

- d'une surface de 4ha 06a sur le site d'implantation du projet,
- d'une surface de 31ha 69a 65ca sur la commune de SAINT MAGNE pour la préservation de l'habitat favorable au Fadet des Laîches et à l'avifaune.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est subordonnée à la cession à la commune de CESTAS de 140ha 83a 10ca de bois, situés en face du site d'implantation de la centrale photovoltaïque, à des fins de production, d'ouverture au public, de protection environnementale et d'expérimentation en application de l'article L311-4 du Code Forestier.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est subordonnée à des mesures paysagères et écologiques par le maintien et l'aménagement de haies le long de la piste du Las à Douence ainsi que sur le côtés ouest et sud du parc photovoltaïque ainsi que par le maintien de 12ha 98a 62ca en EBC.

ARTICLE 3 - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4 - La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 5 OCT. 2010

Le Préfet,

[Signature]